

Arrêt

n° 127 629 du 30 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012, par Mme X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus de séjour rendue le 27/06/2012 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me E. MAGNETTE *locum* Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée en Belgique le 25 juin 2011, munie d'un visa court séjour de type C valable du 25 juin 2011 au 8 octobre 2011. Une déclaration d'arrivée a été établie le 29 juin 2011.

1.2. En date du 6 mars 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjointe de Belge.

1.3. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante, lui notifiée le 25 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic);

En effet, dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 6/03/2012 en qualité de conjoint (sic) de belge (de [D. G. S.] ([xxx])), l'intéressée a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport). Madame [M. O.] a également produit la preuve d'affiliation à une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, la preuve d'un logement décent ainsi que les ressources de la personne qui ouvre le droit émanant du chômage.

Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi. Or, Monsieur [D. G. S.] perçoit (sic) des allocations de chômage (extraits de compte démontrant le versement d'allocation de chômage pour la période de janvier à mars 2012) sans preuve de recherche active d'emploi. En outre, rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant maximum des allocations de chômage (1069,38€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (loyer de 400€/mois, charges de logement 60€/mois, frais d'alimentation et de mobilité, assurances et taxes diverses...). Par conséquent (sic), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille qui lui ouvre le droit au séjour dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'art 40ter et de l'art. 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 (sic) sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] « en ce sens que l'ordre de quitter le territoire constitue une violation du droit à la vie privée et familiale » et de la violation du devoir de bonne administration ».

Après avoir rappelé la portée de l'article 8 de la Convention précitée, la requérante argue que « la condition de proportionnalité n'est en aucun cas respectée en l'espèce : en effet, sur le seul motif de l'absence des preuves de recherche d'emploi -non sollicité (sic) par la partie adverse- et d'une appréciation subjective du caractère suffisant des revenus de [son] époux, la partie adverse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ; Or la partie adverse avait connaissance par ailleurs [qu'elle] vit en Belgique, auprès de son époux, depuis le 25/06/2011 (sic) ».

La requérante expose ensuite quelques considérations afférentes à la portée de l'obligation de motivation formelle et du principe de bonne administration avant de conclure que « l'interprétation erronée de la partie adverse de la loi constitue donc sans aucun doute une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, sans mesure de proportion avec le but recherché, à savoir -sans doute- éviter l'immigration incontrôlée ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause et du principe de proportionnalité, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur dans l'appréciation des faits ».

Après un rappel des dispositions légales applicables en la matière, elle souligne qu'en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi, la partie défenderesse doit apprécier concrètement, et non abstrairement, si les moyens de subsistance stables et réguliers sont suffisants compte tenu des besoins propres du regroupant et de ceux de sa famille, le but poursuivi par cette disposition étant de s'assurer que le regroupant et les membres de sa famille ne deviendront pas une charge pour les pouvoirs publics. Elle ajoute qu'« une détermination concrète des moyens de subsistance stables et réguliers imposait à la partie adverse de vérifier ce qui [lui] avait été demandé comme documents par la commune et, le cas échéant, l'interroger davantage avant de prendre sa décision ».

Elle allègue par ailleurs qu'« a (sic) la lumière de la jurisprudence de la CJUE, il apparaît que le fait d'être au chômage ne dispense pas la partie adverse de faire un examen individuel du dossier et cela

ne peut constituer une clause automatique de refus de séjour sous peine de violer la jurisprudence de la CJUE ; En effet, la cour a estimé en l'affaire CHAKROUN qu'eu égard à la vie familiale un examen individuel de la situation de l'intéressé devait être réalisé, ce qui fait défaut en l'espèce ».

La requérante reproche ensuite à la partie défenderesse de n'avoir jamais, à aucun moment, sollicité des « recherches actives d'emploi », ajoutant que son époux, actuellement au chômage, recherche activement un nouvel emploi.

Enfin, elle argue qu'« il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie adverse ait pris en considération les besoins propres de [son] époux et de sa famille et les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, exigence pourtant mise à sa charge en vertu de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, susvisé combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par la requérante, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, il appert que le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que la demande de carte de séjour introduite par la requérante en tant que conjointe de Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « - [...] le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

[...]

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi prévoit pour sa part qu' « En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée [...] à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs

besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce que la requérante soutient en termes de requête, la partie défenderesse n'a nullement fait une application automatique de l'article 40^{ter} dès lors qu'il ressort de la lecture de l'acte querellé qu'elle a procédé à l'examen concret des éléments transmis par la requérante pour ensuite estimer que « rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant maximum des allocations de chômage (1069,38€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage ».

En termes de requête, la requérante n'apporte aucun élément de nature à contester ce motif.

Par ailleurs, le Conseil ne peut suivre la requérante lorsqu'elle soutient qu' « une détermination concrète des moyens de subsistance stables et réguliers imposait à la partie adverse de vérifier ce qui [lui] avait été demandé comme documents par la commune et, le cas échéant, l'interroger davantage avant de prendre sa décision ». En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Le Conseil considère par ailleurs que la partie défenderesse n'est nullement tenue d'entendre la requérante avant de prendre sa décision, dès lors qu'aucune disposition légale ne l'y oblige. Le Conseil estime en outre que c'est à l'étranger qui revendique l'existence d'éléments à en apporter lui-même la preuve, *quod non* en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil observe, qu'en termes de requête, la requérante ne précise pas les éléments qui auraient dû amener la partie défenderesse, après l'avoir interrogée, à une autre conclusion que celle posée au terme de l'acte entrepris.

Enfin, s'agissant du grief élevé par la requérante au sujet des preuves de recherche active d'emploi non sollicitées, le Conseil constate, à la lecture de l'acte entrepris, que bien que la partie défenderesse relève l'absence de recherche active d'emploi dans le chef de l'époux de la requérante, il n'en demeure pas moins qu'elle a toutefois pris en considération les allocations de chômage dont bénéficie celui-ci pour estimer ensuite que « rien n'établit dans le dossier du demandeur que le montant maximum des allocations de chômage (1069,38€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage », répondant de la sorte au prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi. Il appert dès lors que la requérante n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir réclamé des preuves de recherche active d'emploi, documents, qu'en termes de requête, elle ne prétend au demeurant pas détenir, se limitant à soutenir, de manière péremptoire, que son conjoint « recherche activement un nouvel emploi ».

Le second moyen n'est dès lors pas davantage fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juillet deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT